



## DIRECTIVE

<b>CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE</b>	
DGEP	Activités / Processus: <b>Conseils d'établissement</b>
Entrée en vigueur: <b>25 août 2008</b>	Version et date : <b>16 juin 2008</b> Remplace la version du :
Date d'approbation du SG ou DG : <b>16 juin 2008</b>	
Responsable de la directive : Bernard Riedweg	

<b>I. Cadre</b>
<b>1. Objectif(s)</b>
Description des applications spécifiques à l'enseignement primaire du règlement sur les conseils d'établissement.
<b>2. Champ d'application</b>
Ensemble des directions d'établissement de l'enseignement primaire
<b>3. Personnes de référence</b>
Patrick Hess - secrétaire adjoint DIP Bernard Riedweg, directeur à la DGEP
<b>4. Documents de référence</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement sur les conseils d'établissement C1 10.19 du 17 décembre 2007</li> <li>• Arrêté du DIP relatif aux élections aux Conseils d'établissement de l'enseignement primaire.</li> </ul>

## II. Directive détaillée

*Nota Bene : Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de services, collaborateurs...) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.*

### Référence au règlement sur les conseils d'établissement (C 1 10.19) :

#### **Art. 1 Principe**

<sup>1</sup> Dans le but de renforcer la cohérence générale de l'action éducative menée en faveur des élèves, en promouvant le partenariat avec les parents et l'ouverture sur la collectivité locale, un conseil est constitué dans chaque établissement scolaire de l'enseignement primaire et secondaire I et II.

<sup>2</sup> Est considéré comme établissement tout bâtiment ou regroupement de bâtiments scolaires placés sous l'autorité d'une même direction.

#### **Dispositions internes concernant l'article 1 :**

**Alinéa 2** Chaque établissement de l'enseignement primaire ordinaire constitue un conseil d'établissement. Pour les centres médico-pédagogiques, la direction de l'enseignement spécialisé évalue la pertinence de la mise en place d'un conseil d'établissement en fonction du contexte local.

**Référence au règlement sur les conseils d'établissement (C 1 10.19) :****Art. 2 Attributions**

<sup>1</sup> Le conseil d'établissement est un lieu d'information, de consultation, de proposition et de délibération.

<sup>2</sup> Le conseil d'établissement :

- a) délibère des actions et des mesures permettant de contribuer, de la manière la plus appropriée à l'environnement socio-économique de l'établissement, à développer un climat propice à l'apprentissage des élèves, et à optimiser les relations avec les familles, les collectivités publiques locales, les services publics cantonaux ou autres partenaires de l'école. Ces actions et mesures font partie du projet d'établissement;
- b) participe à la réalisation des actions et mesures qu'il a retenues;
- d) est informé, donne son avis et, le cas échéant, fait toute suggestion sur le fonctionnement de l'établissement;
- e) établit son propre règlement de fonctionnement interne.

<sup>3</sup> Les questions relatives à la gestion des ressources humaines et financières allouées à l'établissement, aux plans d'études, aux programmes scolaires et aux moyens d'enseignement, à l'allocation budgétaire globale, aux conditions d'admission, d'orientation, de promotion des élèves ne relèvent pas de la compétence délibérative du conseil d'établissement. Ces questions peuvent faire l'objet d'une information ou d'une consultation, à l'exclusion toutefois de celles relatives aux situations individuelles.

<sup>4</sup> Les actions et mesures décidées par le conseil d'établissement ne peuvent être en contradiction avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur sur le plan national, cantonal ou communal, ni avec les directives de la direction générale ou la mission de la direction de l'établissement et les cahiers des charges des personnels de l'établissement scolaire. Elles ne relèvent pas de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985

***Dispositions internes concernant l'article 2 :******Alinéa 2 lettre a***

*Construit sur la base d'un diagnostic préalable intégrant la réalité locale particulière de l'établissement, le projet d'établissement décrit le fonctionnement, les mesures et les actions spécifiques que l'établissement estime nécessaire de privilégier pour assurer à chaque élève, les meilleures conditions de progression et de réussite.*

***Le conseil d'établissement participe à l'élaboration du diagnostic et fournit des éléments d'analyse utiles à la direction et à l'équipe enseignante chargées d'élaborer le projet d'établissement. Pour ce qui relève de ses attributions, il délibère des actions et des mesures qui doivent y figurer.***

*Le projet d'établissement finalisé est présenté au conseil pour information.*

**Référence au règlement sur les conseils d'établissement (C 1 10.19) :****Art. 3 Composition**

<sup>1</sup> Le conseil d'établissement est composé des catégories de membres permanents suivantes :

- a) la directrice ou le directeur de l'établissement;
- b) les représentantes ou les représentants élus des parents des élèves de l'établissement;
- c) les représentantes ou les représentants élus des membres du corps enseignant et du personnel administratif et technique de l'établissement;
- d) dans l'enseignement :
  - 1° postobligatoire, les représentantes ou les représentants élu-e-s des élèves de l'établissement;

2° obligatoire, le conseil inclut en tant que membres permanents, les élèves élus par l'assemblée des délégués des classes de l'établissement; à défaut de l'existence d'un dispositif participatif au sein de l'établissement, le conseil peut associer des élèves à ses travaux et les inviter aux séances, selon les sujets;

e) les représentants de la commune concernée, selon les niveaux d'enseignement;

f) sur proposition de la directrice ou du directeur de l'établissement, les représentantes ou les représentants d'autres services publics ou d'institutions ou associations avec lesquels l'établissement entretient des relations suivies, qui sont désignés par leurs instances respectives et peuvent constituer plusieurs catégories distinctes.

<sup>2</sup> Les membres des catégories figurant aux lettres b à d sont élus par leurs pairs.

<sup>3</sup> Le nombre de membres permanents par catégorie et par niveau d'enseignement est fixé par le département de l'instruction publique.

<sup>4</sup> Lorsque les sujets les concernent directement, le conseil d'établissement peut associer à ses travaux, avec voix consultative, les représentantes ou les représentants d'autres partenaires de l'école publique. Ceux-ci sont désignés par leurs instances respectives.

#### **Dispositions internes concernant l'article 3 :**

*Le nombre des membres permanents d'un conseil d'établissement ne doit pas être supérieur à 20.*

**Alinéa 1 lettre b** *au maximum 4 représentantes ou représentants élu-e-s des parents des élèves de l'établissement. Lorsque l'établissement est composé de plusieurs bâtiments scolaires, les élu-e-s représentent les parents de l'ensemble des bâtiments.*

**Alinéa 1 lettre c** *au maximum 4 représentantes ou les représentants élu-e-s des membres du corps enseignant (généralistes et spécialistes) et du personnel administratif et technique. Lorsque l'établissement est composé de plusieurs bâtiments scolaires, les élu-e-s représentent le personnel de l'ensemble des bâtiments.*

**Alinéa 1 lettre d** *au maximum 4 représentantes ou représentants élus par l'assemblée des délégués des classes de l'établissement des élèves. Leur présence est tributaire de la préexistence de conseils de classes et d'école permettant aux délégués de parler au nom des élèves. Les élèves peuvent être amenés à participer à une partie de la séance seulement. Pendant la durée de leur participation aux séances du conseil, ils sont placés sous la responsabilité de la directrice ou du directeur de l'établissement.*

**Alinéa 1 lettre e** *un fonctionnaire ou un élu de la commune désigné par l'exécutif communal. Un représentant des concierges des bâtiments de l'établissement, désigné par l'autorité communale.*

**Alinéa 4** *la directrice ou le directeur de l'établissement associe d'emblée, un-e représentante du Groupement Intercommunal pour l'Animation Parascolaire (GIAP) et l'infirmier-ère de l'établissement aux travaux du Conseil. Sollicités à titre d'experts, ces représentants participent en fonction des besoins aux séances du conseil.*

#### **Référence au règlement sur les conseils d'établissement (C 1 10.19) :**

##### **Art. 4 Elections**

<sup>1</sup> Le département de l'instruction publique fixe les modalités d'élection des membres du conseil figurant à l'article 3, lettres b à d.

<sup>2</sup> Les élections se déroulent tous les trois ans dans le courant de l'automne.

#### **Dispositions internes concernant l'article 4 :**

*Les élections ont lieu simultanément dans l'ensemble des établissements. Elles sont organisées par la direction de l'établissement selon les modalités figurant dans l'arrêté du DIP relatif aux élections aux conseils d'établissement de l'enseignement primaire.*

**Référence au règlement sur les conseils d'établissement (C 1 10.19) :****Art. 5 Fonctionnement**

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions des alinéas 2 à 5 du présent article, l'organisation et le fonctionnement du conseil d'établissement figurent dans son règlement interne.

<sup>2</sup> Le conseil est présidé par la directrice ou le directeur de l'établissement. Il se réunit au minimum une fois par trimestre de l'année scolaire. Il ne peut délibérer que si la majorité des catégories de membres permanents est présente.

<sup>3</sup> Chaque catégorie de membres permanents dispose d'une voix. Chaque membre se prononce au nom de la catégorie qu'il représente. A défaut de consensus, le conseil statue à la majorité des voix.

<sup>4</sup> Le conseil d'établissement porte l'ordre du jour ainsi que le résumé des séances du conseil à la connaissance de la direction générale concernée, de l'ensemble des parents d'élèves, des élèves, du personnel de l'établissement et, le cas échéant, des autres partenaires, invités ou associés.

<sup>5</sup> Au cas où une mesure ou une action décidée par le conseil se révélerait inapplicable ou irréalisable, la directrice ou le directeur d'établissement peut s'y opposer.

<sup>6</sup> Les directions générales de l'enseignement obligatoire et postobligatoire allouent un budget de fonctionnement à chaque conseil d'établissement.

***Dispositions internes concernant l'article 5 :***

*Les représentant-e-s des différentes catégories sont responsables de porter à l'ordre du jour les demandes, préoccupations ou propositions des catégories qu'ils représentent. Ils/elles sont aussi responsables de l'accompagnement de l'information.*

*L'information est donnée à l'ensemble des acteurs de l'école sous forme écrite, par voie d'affichage, de courrier électronique ou par transmission ad personam de documents papier.*

**Référence au règlement sur les conseils d'établissement (C 1 10.19) :****Art. 6 Différends**

<sup>1</sup> En cas de différend entre les membres permanents du conseil d'établissement touchant l'interprétation du présent règlement et des directives du département de l'instruction publique y relatives, les membres recherchent une solution par voie de négociation.

<sup>2</sup> En cas d'échec de la négociation, les membres peuvent s'adresser à la direction générale du niveau d'enseignement concerné, qui arbitre..

*Pas de dispositions particulières à l'enseignement primaire*

**Référence au règlement sur les conseils d'établissement (C 1 10.19) :****Art. 7 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

**Art. 8 Dispositions transitoires**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent dès la rentrée scolaire 2008 aux établissements de l'enseignement primaire et dès la rentrée scolaire 2009 à ceux du cycle d'orientation et de l'enseignement postobligatoire.

**Dispositions internes concernant les articles 7 et 8 :**

*Les préparatifs de la mise en place des conseils d'établissement dans l'enseignement primaire sont entrepris dès la rentrée scolaire 2008-2009. Les premières élections seront organisées dans les meilleurs délais au plus tard dans le courant du printemps 2009.*

*Les directions d'établissements peuvent bénéficier d'un appui du "Point" et des formateurs pour le démarrage des conseils d'établissement.*

III. Annexes
<ul style="list-style-type: none"><li>• Règlement sur les conseils d'établissement C1 10.19 du 17 décembre 2007 : <a href="http://www.geneve.ch/legislation/welcome.html">http://www.geneve.ch/legislation/welcome.html</a> sous <u>Recueil systématique genevois</u></li><li>• Arrêté du DIP relatif aux élections aux conseils d'établissement de l'enseignement primaire</li></ul>



Bernard Riedweg  
Directeur